SEIZIÈME ANNÉE N° 6 PRIX : 200 francs 15 MARS 1973

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

paraissant le 1er et le 15 de chaque mois à Brazzaville

WHO LIBRARY

DESTINATIONS	ABONNEMENTS 1 AN Voie ordinaire	ABONNEMENTS 1 AN Voie avion	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie ordinaire	ABONNEMENTS 6 MOIS Voie avion	NUMERO Voie ordinaire	NUMERO Voie avion
Etats de l'ex-A. E. F.	4.875	5.065	2.440	2.535	205	215
CAMEROUN		5.065		2.535		215
FRANCE - A. F. N. - TOGO		6.795		3.400		285
Autres pays de la Communauté		9.675		4.840		405
Etats de l'ex-A. O. F.		6.795		3.400		285
EUROPE	4.945	8.400	2.745	4.200	210	350
AMERIQUE et PROCHE-ORIENT		9.745		4.875		410
ASIE (autres pays)		12.625		6.315		520
REPUBLIQUE DU ZAIRE - ANGOLA		6.100		3.050		255
UNION SUD-AFRICAINE		7.250		3.625		305
Autres pays d'Afrique		8.795		4.400		370

ANNONCES : 115 francs la ligne de 50 lettres, signes ou espaces, les lignes de titres ou d'un corps autre que le corps principal ou texte comptant double.
PUBLICATIONS relatives à la propriété foncière, forestière et minières : 130 francs la ligne de 56 lettres ou espaces.

ADMINISTRATION : BOITE POSTALE 2087 A BRAZZAVILLE

Réglement : espèces, par mandat-postal, par chèque visé pour provision et payable à BRAZZAVILLE, libellé à l'ordre du *Journal officiel* et adressé au Secrétariat Général du Gouvernement avec les documents correspondants.

SOMMAIRE

République Populaire du Congo

Décret n° 73-83 du 3 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 158

Décret n° 73-87 du 12 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 158

Décret n° 73-91 du 15 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais..... 158

Décret n° 73-92 du 15 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur..... 158

Présidence du Conseil d'Etat

Acte en abrégé..... 159

Vice-Présidence du Conseil d'Etat, Ministère du Plan

Décret n° 73-67 du 24 février 1973, modifiant les conditions de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories B.I.C., B.N.C. et revenus fonciers)..... 159

Ministère de l'Industrie, des Mines et du Tourisme

Décret n° 73-71 du 28 février 1973, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'Hôtel COSMOS..... 159

Décret n° 73-72 du 28 février 1973, portant détachement d'un administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO)... 160

Décret n° 73-73 du 28 février 1973, portant détachement d'un instituteur-adjoint auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU)..... 160

Décret n° 73-74 du 28 février 1973, portant nomination d'un administrateur-adjoint des services administratifs et financiers, en qualité de directeur de la Société Nationale Minière de Sounda-Kakamoeka (SONAMIS)..... 161

Décret n° 73-75 du 28 février 1973, portant nomination d'un comptable principal du Trésor en qualité de comptable de la Société Nationale Minière de Sounda-Kakamoeka (SONAMIS)... 161

Décret n° 73-76 du 28 février 1973, portant détachement d'un secrétaire principal d'administration auprès de l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO)..... 161

Décret n° 73-77 du 28 février 1973, portant détachement d'un comptable principal auprès de l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO)..... 162

Décret n° 73-78 du 28 février 1973, portant détachement d'un inspecteur-adjoint de la navigation maritime auprès de la Société Italo-Congolaise d'Armement et de pêche (SICAPE)..... 162

Ministère des Travaux Publics, des Transports et de l'Aviation Civile

Décret n° 73-79 du 28 février 1973, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des services de la marine marchande..... 162

Ministère du Travail et de la Justice, Garde des Sceaux

Décret n° 73-64 du 22 février 1973, portant interdiction des reclassements des fonctionnaires ou agents contractuels, admis à suivre des stages des perfectionnement..... 163

Décret n° 73-68 du 24 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Elevage..... 163

Décret n° 73-70 du 28 février 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 164

Décret n° 73-82 du 2 mars 1973, déterminant à titre exceptionnel et transitoire le classement dans les cadres de la Fonction Publique congolaise des professeurs de l'Enseignement supérieur..... 164

Décret n° 73-84 du 9 mars 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Enseignement..... 165

Décret n° 73-86 du 9 mars 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise..... 166

Décret n° 73-90 du 13 mars 1973, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement..... 166

Actes en abrégé..... 166

Rectificatif n° 602/MT-DGT-DGAPE-4-6-8 du 9 février 1973 à l'arrêté n° 4646/MT-DGT-DGAPE du 2 octobre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D II des services sociaux (Enseignement) des moniteurs contractuels'..... 167

Rectificatif n° 657/MJT-DGT-DGAPE-7-5-4 du 13 février 1973 à l'arrêté n° 2735/MT-DGT-DGAPE du 23 juin 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement..... 167

Rectificatif n° 659/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 13 février 1973 à l'arrêté n° 435/MT-DGT-DGAPE du 31 janvier 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des chefs-ouvriers et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D des services techniques..... 167

Rectificatif n° 614/MT-DGT-DGAPE-43-8 du 10 février 1973 à l'arrêté n° 4808/MT-DGT-DGAPE du 11 octobre 1972, portant reclassement et nomination d'un instituteur-adjoint..... 170

Rectificatif n° 656/MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 13 février 1973 à l'arrêté n° 4618/MT-DGT-DGAPE du 2 octobre 1972, portant reclassement à la catégorie C, hiérarchie II de la police..... 171

Rectificatif n° 658/MJT-DGT-DGAPE-3-5-5 du 13 février 1973 à l'arrêté n° 4870/MJT-DGT-DGAPE-3-4-5 du 14 octobre 1972, accordant un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois à un commis principal de 3e échelon des services administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite..... 173

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Décret n° 73-69 du 28 février 1973, portant détachement d'un secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers.... 174

Décret n° 73-81 du 28 février 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et un exploitant forestier, Boîte postale 51, Dolisie..... 174

Acte en abrégé..... 175

Ministère des Finances et du Budget

Décret n° 73-89 du 13 mars 1973, portant nomination d'un administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des finances..... 175

Actes en abrégé..... 175

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété Foncière

Domaines et propriété foncière..... 177

Avis et Communications émanant des Services Publics

Banque Centrale *(Situation au 31 octobre 1972)*..... 178

Union Douanière et Economique de l'Afrique Centrale

Décision n° 25-73 du 12 février 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Industrielle Cotonnière Centrafricaine I.C.C.A à Bangui.

Décision n° 26-73 du 12 février 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société Complexe Chimique Camerounais.

Décision n° 27-73 du 12 février 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SAPCAM à Douala.

Décision n° 21-73 du 8 février 1973, rapportant à compter du 31 janvier 1973 la décision n° 44/SG-UDEAC du 6 février 1970, portant nomination comme directeur du Département des Douanes.

Décision n° 22-73 du 8 février 1973, portant nomination d'un inspecteur principal des Douanes en qualité de directeur du Département des Douanes.

Décision n° 29-73 du 14 février 1973, portant nomination d'un surveillant à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui.

Décision n° 30-73 du 14 février 1973, nommant un inspecteur des Douanes en quatité de directeur de l'Ecole Inter-Etats des Douanes de de Bangui.

Décision n° 31-73 du 14 février 1973, portant nomination en qualité de surveillant général à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui.

Décision n° 32-73 du 14 février 1973, affectant d'un lieutenant des douanes à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui en qualité d'instructeur.

Décision n° 33-73 du 14 février 1973, portant nomination d'un intendant à l'Ecole Inter-Etats des Douanes en la personne d'un inspecteur des Douanes.

Décision n° 34 du 14 février 1973, portant nomination d'un brigadier chef des douanes, en qualité de surveillant à l'Ecole Inter-Etats des Douanes de Bangui.

Décision n° 42-73 du 16 février 1973, complétant la liste des matières premières et emballages admissibles en franchise importés par la Société SOP RCA à Douala.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

DÉCRET N° 73-83 *du 3 mars 1973, portant nomination du ministre de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution, notamment ses articles 38 et 39 ;
Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du Conseil d'Etat de la République Populaire du Congo ;

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Thystère-Tchicaya (Jean-Pierre) est nommé ministre de l'Information, des Sports, de la Culture et des Arts cumulativement avec ses fonctions de ministre de l'Enseignement technique, professionnel et supérieur.

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 3 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRETN° 73-87 *du 12 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de chevalier

M. Ambeto (Alphonse), caporal-chef du 1er groupe d'Artillerie de l'Armée Populaire Nationale mort en service commandé le 9 mars 1973.

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des dispositions du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 12 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-91 *du 15 mars 1973, portant nomination à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 59-54 du 25 février 1959, portant création de l'Ordre du Mérite Congolais ;
Vu le décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, fixant le montant des droits de chancellerie,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est nommé à titre posthume dans l'Ordre du Mérite Congolais :

Au grade de grand officier

M. Dadet (Emmanuel), instituteur retraité (PointeNoire.)

Art. 2. — Il ne sera pas fait application des disposition du décret n° 59-227 du 31 octobre 1959, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 15 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

DÉCRET N° 73-92 *du 15 mars 1973, portant nomination à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;
Vu le décret n° 60-204 du 28 juillet 1960, portant création de la Médaille d'Honneur ;
Vu le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, fixant les modalités d'attributions des décorations,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Sont nommés à titre normal dans l'Ordre de la Médaille d'Honneur :

Médaille d'Or

BRAZZAVILLE :

Mmes Dickamona née M'Bizi (Sabine), mère de famille nombreuse, domiciliée au 148, rue Monseigneur Biéchy ;

Ibalanké née N'Kouliké (Marie), mère de famille nombreuse demeurant au 170, avenue Lénine.

Médaille d'Argent

MM. Kivouvou (Jean), chef ouvrier contractuel à la S.E. B.A., Brazzaville ;

Mouiti (Gaston), manoeuvre à l'entreprise SOVINCO, Pointe-Noire.

Art. 2. — Il sera fait application des dispositions du décret n° 60-205 du 28 juillet 1960, en ce qui concerne le règlement des droits de chancellerie.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT

Acte en abrégé

PERSONNEL

Titularisation.

— Par arrêté n° 369 du 30 janvier 1973, M. Bikindou (Noël), inspecteur de police stagiaire des cadres de la catégorie C II de la police est titularisé et nommé au 1er échelon de son grade ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 1er février 1971.

VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ETAT, MINISTERE DU PLAN

DÉCRET N° 73-67 *du 24 février 1973, modifiant les conditions de souscription aux bons d'équipement des personnes morales ou physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories B.I.C., B.N.C. et revenus fonciers).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 46-65 du 3 décembre 1965, autorisant l'émission des bons d'équipement ;

Vu le décret n° 71-96 du 4 avril 1971, fixant les modalités de souscription aux bons d'équipement des personnes physiques ou morales et les textes modificatifs subséquents ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Au lieu de :

Art. 1er. — Sont assujetties à la souscription aux bons d'équipement les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories BIC, BNC et revenus fonciers) à l'exception des personnes soumises au régime du forfait dont le bénéfice est inférieur à 3 millions.

Lire :

Art. 1er. — Sont assujetties à la souscription aux bons d'équipement les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés et les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégorie BIC, BNC et revenus fonciers), à l'exception des personnes physiques soumises au régime du forfait (catégorie BIC) dont le bénéfice de l'exercice est inférieur à 1 200 000 francs.

Au lieu de :

Art. 4. — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers), dont l'exercice fiscal coïncide, avec l'année civile, devront avoir souscrit 7,5 % de leurs revenus fonciers au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5% du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre. L'obligation de souscription ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 1 500 000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10% de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total desdits revenus n'excederait pas 1 500 000 francs, seuls y seront soumises les parts de société civile immobilière.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le commissariat général au plan.

Lire :

Art. 4. — Les personnes physiques passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (catégories revenus fonciers) dont l'exercice fiscal coïncide, avec l'année civile devront avoir souscrit 7,5% de leurs revenus fonciers au plus tard le 30 juin de chaque année. Les autres personnes physiques dont l'exercice fiscal se termine à une autre date devront avoir souscrit 7,5% du bénéfice fiscal au plus tard le 31 décembre. L'obligation de souscrire ne concerne pas les personnes physiques dont les revenus fonciers nets sont inférieurs à 1 200 000 francs à l'exception des participants à une société immobilière qui restent soumis à l'obligation de souscription à concurrence de 10% de leurs revenus. Toutefois, au cas où le total desdits revenus n'excéderait pas 1 200 000 francs, seules y sont soumises les parts de société civile immobilière.

Le montant des sommes à verser sera notifié aux intéressés par le Commissariat général au Plan.

Au lieu de :

Art. 12. — Le ministre des finances et le coordonnateur général des services de Planification sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel.*

Lire :

Art. 12. — Le ministre du plan et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui prendra effet à la date de sa signature, publié selon procédure d'urgence et inseré au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 24 février 1973,

Par le Président de la République :

Commandant M. N'GOUABI.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le vice-président du conseil d'Etat, ministre du plan,
A.-E. POUNGUI.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DU TOURISME

DÉCRET N° 73-71 *du 28 février 1973, portant détachement de M. Bambous-Okanda (Daniel), administrateur des services administratifs et financiers auprès de l'hôtel COSMOS.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des entraprises d'Etat ;

Vu le décret n° 69-441 du 30 décembre 1969, portant nomination de M. Onghaïe (Alphonse) en qualité de directeur de l'hôtel COSMOS ;

Le conseil d'Etat en tendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bambous-Okanda (Daniel), administrateur des services administratifs et financiers est placé en position de détachement auprès de l'hôtel COSMOS pour y exercer les fonctions de directeur en remplacement de M. Onghaïe (Alphonse), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Bambous-Okanda (Daniel) sera prise en charge par l'hôtel COSMOS qui est en outre redevable envers le Tréssor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à penaion l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Jouraal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des mines de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-72 *du 28 février* 1973, *portant détachement de M. Balloud (Jean-François), administrateur des services administratifs et financiers auprès de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1953, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régiment des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 40-70 du 24 septembre 1970, portant nationalisation des Sociétés SIAN, SOSUNIARI et leurs filiales ;

Vu l'ordonnance n° 41-70 du 24 septembre 1970, portant création de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;

Vu le décret n° 70-310 du 25 septembre 1970, portant organisation de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO ;

Vu le décret n° 71-51 du 25 février 1971, portant approbation des statuts de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Balloud (Jean-François), administrateur des services administratifs et financiers est détaché auprès de la Société Congolaise Agro-Industrielle (SIA-CONGO) pour y exercer les fonctions de directeur général en remplacement de M. Sianard (Charles-Maurice), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Balloud (Jean-François sera prise en charge par la SIA-CONGO qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973 :

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU,

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-73 *du 28 février* 1973, *portant détachement de M. Owobi (Charles), instituteur-adjoint auprès de la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 29-63 du 4 juillet 1963, relative à la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Owobi (Charles), instituteur-adjoint est placé en position de détachement auprès de la Cimenterie Domaniale à Loutété (CIDOLOU) pour y exercer les fonctions de chef du personnel.

Art. 2. — La rémunération de M. Owobi (Charles) sera prise en charge par la Cimenterie Domaniale de Loutété (CIDOLOU) qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat Congolais de la contribution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-74 *du 28 février 1973, portant nomination de M. Mavoungou (François), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers en qualité de directeur de la Société Nationale Minière de Sounda Kakamoeka (SONAMIS).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprise d'Etat ;

Vu le décret n° 69-405 du 9 décembre 1969, portant nomination de M. Mavoungou (François), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers en qualité de directeur de l'Office National du Kouilou complété par le décret n° 71-88 du 25 mars 1971 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Mavoungou (François), administrateur-adjoint des services administratifs et financiers, directeur de l'Office National du Kouilou, est nommé directeur de la Société Nationale Minière de Sounda-Kakamoeka (SONAMIS) cumulativement avec ses fonctions actuelles.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

ÉCRET N° 73-75 *du 28 février 1973, portant nomination de M. Tsiba (Honoré), comptable principal du Trésor en qualité de comptable de la Société Nationale Minière de Sounda Kakamoeka (SONAMIS).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Tsiba (Honoré), comptable principal du Trésor est détaché auprès de la Société Nationale Minière de Sounda-Kakamoeka (SONAMIS) pour y exercer les fonctions de comptable.

Art. 2. — La rémunération de M. Tsiba (Honoré) sera prise en charge par la SONAMIS qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République, :

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-76 *du 28 février 1973, portant détachement de M. Manckoundia (Gilbert), secrétaire principal d'administration auprès de l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à l'Usine Textile de Kinsoundi ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Manckoundia (Gilbert), secrétaire principal d'administration est placé en position de détachement auprès de l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO) pour y exercer les fonctions de directeur commercial.

Art. 2. — La rémunération de M. Manckoundia (Gilbert) sera prise en charge par l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO) qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-77 *du 28 février 1973, portant détachement de M. Bagnongosso (Paul), comptable principal auprès de l'Usine textile de Kinsoundi (SOTEXCO).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu l'ensemble des textes relatifs à l'Usine Textile de Kinsoundi ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des entreprises d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bagnongosso (Paul), comptable principal aux Chèques Postaux est placé en position de détachement auprès de l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO) pour y exercer les fonctions de directeur comptable financier.

Art. 2. — La rémunération de M. Bagnongosso (Paul) sera prise en charge par l'Usine Textile de Kinsoundi (SOTEXCO) qui est en outre redevable envers le Trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-78 *du 28 février 1973, portant détachement de M. Bikellay-Kabikissa (Joachim), inspecteur-adjoint de la navigation maritime auprés de la Société Italo-Congolaise d'Armement et de Pêches (SICAPE).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958 sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130 du 9 mai 1962, fixant le régime de rémunération des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 990/MTPTACMM du 6 mars 1972, portant nomination de M. Bikellay-Kabissa (Joachim),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bikellay-Kabikissa (Joachim), inspecteur adjoint de la navigation maritime précédemment en service à la direction de la marine marchande est détaché auprès de la Société Italo-Congolaise d'Armement et de Pêches (SICAPE) à Pointe-Noire pour y exercer les fonctions de sous-capitaine d'Armement.

Art. 2. — La rémunération de M. Bikellay-Kabikissa (Joachim) sera prise en charge par la SICAPE qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des mines, de l'industrie et du tourisme,
J. LEKOUNDZOU.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DE L'AVIATION CIVILE

DÉCRET N° 73-79 *du 28 février 1973, portant nomination de M. Bayonne (Alphonse). administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des services de la marine marchande.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 65-162 du 19 juin 1965, portant création et fixant l'organisation et les attributions des services de la marine marchande ;

Vu le décret n° 69-25 du 24 janvier 1969, portant rattachement de l'ONAKO et des services de la marine marchande au ministère des travaux publics ;

Vu le décret n° 64-4 du 7 janvier 1964, fixant les indemnités de représentation accordées aux titulaires des postes de direction et de commandement ;

Vu le décret n° 70-95 du 6 avril 1970, portant nomination de M. Loubaki (Bernard), administrateur des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des services de la marine marchande ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Bayonne (Alphonse), administrateur des services administratifs et financiers, est nommé directeur des services de la marine marchande à Pointe-Noire, en remplacement de M. Loubaki (Bernard) appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — M. Bayonne (Alphonse) percevra à ce titre l'indemnité de représentation prévue à l'article 3 du décret n° 64-4 du 7 janvier 1964.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics des transports et de l'aviation civile, chargé de l'ASECNA,
L.-S. GOMA.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA JUSTICE, GARDE DES SCEAUX

DÉCRET N° 73-64/MJT.DGT.DELC-43-2 *du 22 février 1973, portant interdiction des reclassements des fonctionnaires ou agents contractuels, admis à suivre des stages de perfectionnement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la convention collective du 1er septembre 1960 applicable aux agents contractuels et auxiliaires de la fonction publique de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 63-199 du 28 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;

Vu le décret n° 63-238 du 31 juillet 1963, fixant le régime d'attribution et de gestion des bourses de perfectionnement professionnel ;

Vu le décret n° 65-43/FP-BE du 9 février 1965, instituant une commission nationale des effectifs de la fonction publique ;

Vu le décret n° 65-238/FP-BE du 16 septembre 1965, modifiant le décret n° 63-199 du 28 juin 1963, portant organisation des stages effectués à l'étranger par les fonctionnaires et agents contractuels de l'administration ;

Vu le décret n° 66-88 du 26 février 1966, portant création de la commission nationale d'orientation scolaire et universitaire et de planification des effectifs de la fonction publique ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Il est formellement interdit à tout fonctionnaire ou agent contractuel de l'Etat autorisé à suivre un stage de perfectionnement de s'inscrire de son propre chef dans un établissement d'enseignement, de quelque nature que ce soit, en vue de préparer un diplôme ouvrant droit à une promotion.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Brazzaville, le 22 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre du travail et de la justice, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-68/MJT-DGT-DGAPE-43-4 *du 24 février 1973, portant intégration et nomination de M. Balla (Jean-Louis) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'Elevage.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-90 du 3 mars 1960, fixant le statut commun des cadres de la catégorie AI des services techniques ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2).

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu le protocole d'accord sur l'équivalence des diplômes signé le 5 août 1970 entre la République Populaire du Congo et l'URSS ;

Vu la lettre n° 3197/BB 30-02 du 25 novembre 1972,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En application des points 4 et 7 du protocole d'accord signé le 5 août 1970, M. Balla (Jean-Louis), titulaire du Master Of Vétérinary Sciences, délivré en URSS, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (Elevage) et nommé provisoirement vétérinaire-inspecteur stagiaire, indice 660.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 24 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI,

Par le Président de la République:
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,
Lieutenant X. KATALI.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-70/MJT-DGT-DGAPE-7-4 *du 28 février 1973, portant intégration et nomination de M. Oba (Jean) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime ses rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies ses cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165 du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, fixant la composition du conseil d'Etat ;

Vu la lettre n° 1988/DAAF du 19 décembre 1972 du directeur des affaires administratives et financières de l'enseigne ment primaire et secondaire, transmettant le dossier de candidature constitué par M. Oba (Jean),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, M. Oba (Jean), titulaire de la maîtrise en électronique électrotechnique automatique, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prend effet à compter du 27 novembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'enseignement primaire et secondaire,
A. BATINA.

Le ministre des finances et du budget,
S. OCABE

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-82/MJT.DGT.DELC-4-2 *du 2 mars 1973, déterminant à titre exceptionnel et transitoire le classement dans les cadres de la fonction publique congolaise des professeurs de l'enseignement supérieur.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'ordonnance n° 29-71 du 4 décembre 1971, portant création de l'université de Brazzaville ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres des fonctionnaires de la République Populaire du Congo ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires des cadres ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — A titre exceptionnel et transitoire jusqu'au 15 octobre 1972, les titulaires du doctorat d'Etat (lettres' sciences), de l'agrégation (médecine et droit), du doctorat 3e cycle (lettres, sciences), du doctorat d'Etat (droit, médecine) ou d'un diplôme équivalent, de la maîtrise, du D.E.S. ou d'un diplôme équivalent ou diplôme des grandes écoles d'ingénieurs ainsi que de l'agrégation (lettres et sciences) ayant exercé les fonctions de professeur de l'université de Brazzaville ou à l'Ecole Normale Supérieure de l'Afrique Centrale, seront classés dans les cadres de la fonction publique conformément au tableau ci-dessous pour compter des dates effectives de prise de service dans les établissements précités.

DIPLOME REQUIS	CATEGORIE ET IMDICE
Doctorat d'Etat - Lettres - Sciences - Agrégation - Médecine Droit	A I 8e échelon
Doctorat du 3e cycle (Lettres, Sciences) - Doctorat d'Etat - Droit - Médecine ou diplômes équivalents	A I 4e échelon indice 1060
Maîtrise - DES - DEA ou diplôme équivalent ou diplôme des grandes écoles d'ingénieurs, l'agrégation (Lettres, Sciences (*cf.* remarque nº 3)	A I 2e échelon indice 870

Art. 2. — Les enseignants titulaires d'une maîtrise, d'un D.E.S. ou d'un D.E.A. bénéficiant d'une ancienneté de 3 ans accomplis au sein du CESB ou de l'ENSAC seront classés à titre transitoire et exceptionnel au 4e échelon de la catégorie A, hiérarchie I.

Les enseignants titulaires d'une licence d'enseignement (ancienne formule) et bénéficiant d'une ancienneté de 3 ans accomplis au sein du CESB ou de l'ENSAC seront classés à titre exceptionnel et transitoire au 2e échelon de la catégorie A, hiérarchie I.

Les anciens enseignants de CESB bénéficieront d'une bonification indiciaire en fonction de leur ancienneté.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 2 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET Nº 73-84/MJT.DGT.DGAPE-7-4 *du 9 mars 1973, portant intégration et nomination de M. Banthoud (William) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi nº 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté nº 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret nº 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi nº 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret nº 62-198/FP du 5 juillet 1962, relatif à la nomination et à la révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret nº 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret nº 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret nº 67-50/FP du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes règlementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le décret nº 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret nº 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret nº 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret nº 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu la lettre nº 9/SGFU-BP-SAS du 16 janvier 1973 du chef du personnel des services administratifs et financiers au secrétariat général à la formation universitaire, transmettant le dossier de candidature constitué par l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Banthoud (William), titulaire de la licence en sociologie et de la maîtrise de sociologie, est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement) et nommé professeur de lycée stagiaire, indice 740.

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter du 12 octobre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel*.

Brazzaville, le 9 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République ;
Chef de l'Etat :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,
J.-P. THYSTERE-TCHICAYA.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

DÉCRET N° 73-86 *du 9 mars 1973, portant intégration dans la magistrature congolaise de M. M'Béri (Martin).*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 42-61 du 20 juin 1961, portant statut de la magistrature et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 183-61 du 3 août 1961, portant application de la loi n° 42-61 du 20 juin 1961 ;

Vu l'ordonnance n° 63-10 du 6 novembre 1963, fixant l'organisation judiciaire et la compétence des juridictions ;

Le conseil supérieur de la magistrature entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. M'Béri (Martin), professeur de 1er échelon des cadres de la catégorie A 1 des services sociaux, indice 780, titulaire de la licence en droit, mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice et du travail par arrêté n° 4619/MT-DGT du 2 octobre 1972, est intégré à concordance de grade et d'indice au 2e échelon de la catégorie A 1 des cadres de la magistrature et nommé magistrat stagiaire de 3e grade, 2e échelon (indice 830).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 9 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat,
Président du Conseil d'Etat :

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

—oOo—

DÉCRET N° 73-90/MJT.DGT.DGAPE-7-4 *du 13 mars 1973, portant intégration et nomination de MM. Embounou (Albert), Boyi (Jean) et Adoua (Pierre) dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I de l'enseignement.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDNET DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant le statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement sur la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-130/MF du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, fixant la hiérarchisation des diverses catégories des cadres ;

Vu le décret n° 62-196/FP du 5 juillet 1962, fixant les échelonnements indiciaires des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-197/FP du 5 juillet 1962, fixant les catégories et hiérarchies des cadres créées par la loi n° 15-62 du 3 février 1962 ;

Vu le décret n° 62-198/FP du 5 juillet 1962, fixant les conditions de nomination et de révocation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 63-81/FP du 26 mars 1963, fixant les conditions dans lesquelles sont effectués des stages probatoires que doivent subir les fonctionnaires stagiaires, notamment en ses articles 7 et 8 ;

Vu le décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 67-50/FP du 24 février 1967, règlementant la prise d'effet du point de vue de la solde des actes réglementaires relatifs aux nominations, intégrations, reconstitutions de carrière et reclassements, (notamment en son article 1er, paragraphe 2) ;

Vu le décret n° 67-304 du 30 septembre 1967, modifiant le tableau hiérarchique des cadres de la catégorie A de l'enseignement secondaire, abrogeant et remplaçant les dispositions des articles 19, 20 et 21 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, fixant le statut commun des cadres de l'enseignement ;

Vu le décret n° 70-113 du 15 avril 1970, portant délégation des pouvoirs de nomination et d'affectation aux ministres ;

Vu le décret n° 73-8 du 8 janvier 1973, portant nomination des membres du conseil d'Etat ;

Vu le décret n° 73-18 du 15 janvier 1973, portant nomination et intégration dans la fonction publique congolaise des professeurs de lycées sortant de l'ENSAC (notamment en son article 2) ;

Vu la lettre n° 93/METPS-CAB du 9 janvier 1973 du directeur de cabinet du ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur, transmettant les dossiers de candidature constitués par les intéressés ;

Vu la lettre n° 343/METPS-CAB du 22 février 1973,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — En application des dispositions du décret n° 73-18, notamment en son article 2 du 15 janvier 1973, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat, d'un D.U.E.L. et d'un certificat d'anglais, sont intégrés dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) et nommés au grade de professeur de lycée stagiaire, indice 740.

MM. Embounou (Albert) ;
Boyi (Jean) ;
Adoua (Pierre).

Art. 2. — Le présent décret qui prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés, sera publié au *Journal officiel.*

Brazzaville, le 13 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'enseignement technique, professionnel et supérieur,
J.-P. TCHICAYA-THYSTERE.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice et du travail,
A. DENGUET.

—oOo—

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Intégration - Promotion - Révision de situation
Reclassement - Détachement
Retrait d'arrêté - Retraite.

— Par arrêté n° 534 du 6 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M.

Massamba (Donatien), titulaire du diplôme de dentiste, délivré par l'école de médecine d'Odessa (URSS), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommé infirmier diplômé d'Etat stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 547 du 6 février 1973, les agents contractuels de l'agriculture ci-après désignés, titulaires du certificat de fin de stage, délivré par l'école professionnelle et technique du Komsomol (URSS), (spécialité : mecanicien réparateur d'autos, tracteurs et machines agricoles), sont intégrés dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services techniques (Agriculture) et nommés au grade de conducteur stagiaire, indice local 330 ; aACC et RSMC : néant.

MM. Moukassa-Likibi (Daniel) ;
Moutimbi (Daniel).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressés.

— Par arrêté n° 562 du 7 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-348 du 19 octobre 1972, les élèves dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sage-femme, délivré par l'école nationale de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire, sont intégrées dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) et nommés au grade de sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 470 ; ACC : néant.

Mmes Oualembo-Niamvou née Menda (Louise) ;
Yhomby-Opango née N'Golo (MarieNoëlle) ;
M'Foumou née N'Tinou (Henriette) ;
Loumingou née Tsana (Thérèse) ;
Ghoma née N'Zinga (Marie-Cécile) ;
Bilombo, née Bassamio (Cécile) ;
Mlles Missamou (Bernadette) ;
Soungoi (Pierrette) ;
Mounsamboté (Véronique) ;
Foundou (Jacqueline) ;
Ekouelé-Kady (Flavienne) ;
Malonga-N'Dilou (Agathe) ;
Mmes Bayonne née Addo (Christianne) ;
Maboundou née Malonga (Yvonne) ;
Mlles Birangui (Claire) ;
N'Golé-Voua (Marie-Louise).

Le présent arrêté prendra effet pour compter des dates effectives de prise de service des intéressées.

— Par arrêté n° 599 du 9 février 1973, en application des dispositions de l'article 2 du décret n° 62-195/FP du 5 juillet 1962, M. Kifouani (Moïse), titulaire du B.E.P.C. et du certificat de radiotechnicien, délivré par l'école électrotechnique secondaire de « Nikola Tesla » de Belgrade (Yougoslavie), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie C, hiérachie I des postes et télécommunications et nommé agent des installations électro-mécaniques (I.E.M.) stagiaire, indice local 350 ; ACC et RSMC : néant.

La situation de l'intéressé sera revisée, le cas échéant, en fonction de l'équivalence qui sera accordée à son diplôme.

L'intéressé est affecté à la Radio-Diffusion-Télévision Congolaise (RTC) et sera versé dans les cadres des services de l'Information et de la R.T.C. lorsque le statut en cours d'élaboration sera publié.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé .

RECTIFICATIF N° 602/MT-DGT-DGAPE-4-6-8 *du 9 février 1973 à l'arrêté n° 4646/MT-DGT-DGAPE du 2 octobre 1972, portant intégration et nomination dans les cadres de la catégorie D.II des services sociaux (Enseignement) des moniteurs contractuels.*

Au lieu de :

Au 1er échelon, indice 140 :

.....

Mlle Naouassissadio (Madeleine), ACC : 2 ans, 9 mois, 4 jours.

Lire :

.....

Au 1er échelon, indice 140 :

Mlle Naouassissabio (Madeleine), ACC : 2 ans, 9 mois, 4 jours.

(Le reste sans changement.

— Par arrêté n° 611 du 10 février 1973, conformément aux dispositions du décret n° 72-166 du 16 mai 1972, M. M'Bon (Patrice), titulaire du diplôme de construction mécanique de Kharkev (URSS), est intégré provisoirement dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services techniques (Agriculture) et nommé au grade de conducteur principal d'agriculture stagiaire, indice 470.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 11 septembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé

— Par arrêté n° 634 du 12 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-275 du 5 août 1972, M. Loubanzadio (Sébastien), titulaire du diplôme universitaire de technologie, département du génie électrique, délivré par l'Institut Universitaire de Technologie de Libreville (Gabon), est intégré dans les cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services techniques (aviation civile) et nommé technicien de l'aviation civile stagiaire, indice 600.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 27 septembre 1972, date effective de prise de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF N° 657/MJT.DGT.DGAPE-7-5-4 *du 13 février 1973 à l'arrêté n° 2735/MT.DGT.DGAPE du 23 juin 1972, portant intégration et nomination de M. Bitsangou (Pierre) dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie I de l'enseignement.*

Au lieu de :

Art. 1er.....

M. Bintsangou (Pierre).

Lire :

Art. 1er. — .....

M. Bitsangou (Pierre).

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 690 du 15 février 1973, M. Golengo Da Maye, titulaire du certificat délivré par l'école professionnelle et technique n° 10 de Frounzé (URSS), (spécialité : comptabilité), est intégré dans les cadres de la catégorie C, hiérarchie 2 des services administratifs et financiers et nommé agent spécial stagiaire, indice local 330 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 807 du 26 février 1973, conformément aux dispositions de l'article 1er du décret n° 65-248/FP-BE du 22 septembre 1965, Mme N'Goma née Tchicaya (Marie-Thérèse), titulaire du diplôme de sage-femme, délivré par l'école des sages-femmes de l'Universitats-Frauenk Klinik à Wurzburg (République Fédérale d'Allemagne), est intégrée dans les cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) et nommée sage-femme diplômée d'Etat stagiaire, indice local 420 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

RECTIFICATIF N° 659/MT.DGT.DGAPE-43-8 *du 13 février 1973 à l'arrêté n° 435/MT.DGT.DGAPE du 31 janvier 1972, portant promotion au titre de l'année 1970 des chefs-ouvriers*

et ouvriers d'administration des cadres de la catégorie D des services techniques.

Au lieu de :

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 6e échelon :

MM. .....

Biangué (David), pour compter du 1er janvier 1971.

.....

Lire :

HIÉRARCHIE II

Ouvriers d'administration

Au 6e échelon :

M. Biangué (David), pour compter du 5 décembre 1971.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 537 du 2 février 1973, la situation administrative des agents techniques stagiaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique dont les noms suivent est révisée comme suit ; ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. Nassy (Félix), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titulaire et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 22 septembre 1971.

Ancienne situstion :

CATEGORIE D.I.

M. N'Gandzo (Nicolas), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 5 octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 5 octobre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. N'Goubili (Jean-Baptiste), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

CATEGORIE D.I.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 12 novembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 12 novembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. N'Tsoni (Gérard), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent techniuqe stagiaire, indice 350, pour compter du 5 octobre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé infirmier de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 5 octobre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. Youlou (Roger), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour commter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 20 novembre 1970.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 20 novembre 1970.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. Gakosso (Philippe), intégré et nommé technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé technicien auxiliaire de laboratoire de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 14 octobre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 15 octobre 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. Dzouana (Albert), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968 ;

Astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 4 octobre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 5 septembre 1969 ;

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230 pour compter du 5 septembre 1970.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 4 octobre 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. Moukouri (Paul), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1959.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 4 octobre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 5 septembre 1968.

Titularisé et nommé au 1er échelon, indice 230, pour compter du 5 septembre 1969.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380, pour compter du 4 octobre 1971.

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

M. Mouanga (Pascal), intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 13 avril 1968 ;

Astreint à une nouvelle année de stage d'un an pour compter du 13 avril 1969.

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 13 avril 1970.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique stagiaire, indice 350, pour compter du 16 février 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Intégré et nommé infirmier breveté stagiaire, indice 200, pour compter du 13 avril 1968 ;

Astreint à une nouvelle période de stage d'un an pour compter du 13 avril 1969 ;

Titularisé et nommé infirmier breveté de 1er échelon, indice 230, pour compter du 13 avril 1970.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380 pour compter du 16 février 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 564 du 7 février 1973, la situation administrative de M. Taty (Jean-Pierre), instituteur-adjoint de 1er échelon des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (enseignement) en service à Brazzaville est révisée comme suit :

Ancienne situation :

CATEGORIE D.I.

Moniteur-supérieur de 7e échelon, indice 370, pour compter du 1er avril 1968 ; ACC : néant.

Promu moniteur supérieur de 8e échelon, indice 410 pour compter du 1er avril 1970.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 380, pour compter du 20 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D.I.

Moniteur-supérieur de 7e échelon, indice 370, pour compter du 1er avril 1968.

Promu moniteur-supérieur de 8e échelon, indice 410, pour compter du 1er avril 1970.

CATEGORIE C.I.

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 2e échelon, indice 410, pour compter du 20 septembre 1971 ; ACC : 1 an, 5 mois, 19 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 635 du 12 février 1973, la situation administrative de M. Kibodi (Marcel), secrétaire d'éducation nationale de 2e échelon des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Enseignement) en service au lycée central à Brazzaville est revisée selon le texte ci-dessous ; ACC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE I

Instituteur-adjoint de 5e échelon, indice 500, pour compdu 1er juillet 1968 ;

Promu instituteur-adjoint de 6e échelon, indice 540, pour compter du 1er juillet 1970.

CATEGORIE B

HIÉRARCHIE II

Titulaire de la capacité en droit est reclassé et nommé secrétaire d'Education Nationale de 2e échelon, indice 530, pour compter du 18 mars 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE I

Instituteur-adjoint de 5e échelon, indice 500, pour compter du 1er juillet 1968 ;

Promu au 6e échelon, indice 540, pour compter du 1er juillet 1970.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Titulaire de la capacité en droit, est reclassé et nommé secrétaire d'Education Nationale de 3e échelon, indice 580, pour compter du 18 mars 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 780 du 23 février 1973, la situation administrative de M. Kihouami (Edmond), instituteur de 1er échelon, des cadres de la catégorie B, hiérarchie II (Tous services) en service à Brazzaville est révisée comme suit : ACC et RSMC : néant.

Ancienne situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE II
des services sociaux (enseignement)

Promu moniteur de 3e échelon, indice 170, pour compter du 1er octobre 1969.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II
(Tous services)

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 370, pour compter du 24 septembre 1969.

Déclaré définitivement admis au CEAP est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 380, pour compter du 20 septembre 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré est reclassé et nommé instituteur de 1er échelon, indice 470, pour compter du 20 septembre 1971.

Nouvelle situation :

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE II
des services sociaux (enseignement)

Promu moniteur de 3e échelon, indice 170, pour compter du 1er octobre 1969.

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Titulaire du BEMG est reclassé et nommé instituteur-adjoint de 1er échelon, indice 370, pour compter du 24 septembre 1969.

Déclaré définitivement admis au CEAP et reclassé et nommé instititeur-adjoint de 1er échelon, indice 380, pour compter du 20 septembre 1971.

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

Titulaire du baccalauréat d'enseignement du second degré est reclassé et nommé instituteur de 1er échelon, indice 530, pour compter du 20 septembre 1971.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées et du point de vue de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 539 du 6 février 1973, MM. Moukengué (Léon-Paul) et Kibelolo (Pierre), infirmiers breveté et technicien auxiliaire de laboratoire stagiaire, indice 200, des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique) titulaires du B.E.M.G. sont reclassés à la catégorie C, hiérarchie I et nommés agents techniques stagiaires, indice 380 ; RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 540 du 6 février 1973, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195 et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. N'Goubili (Boniface), opérateur-topographe de 5e échelon, indice 320 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Cadastre), titulaire du C.A.P. de menuiserie, est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de géomètre de 1er échelon, indice 370, ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juilllet 1970 et de la solde à compter de sa signature.

— Par arrêté n° 541 du 6 février 1973, en application des dispositions du décret n° 71-352 du 2 novembre 1971, M. Makita (Charles), aide-topographe de 6e échelon indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Cadastre) titulaire du certificat de scolarité de la classe de 3e du lycée technique, est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé opérateur topographe de 1er échelon, indice 230 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 2 novembre 1971 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 542 du 6 février 1973, en application des dispositions combinées des décrets nos 62-195 et 70-255 des 5 juillet 1962 et 21 juillet 1970, M. Moutou (Grégoire), dessinateur de 7e échelon, indice 370 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services techniques (Travaux Publics), titulaire du C.A.P. de menuiserie est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé au grade de dessinateur principal de 1er échelon, indice 370, ACC : 6 mois, 20 jours.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 21 juillet 1970 et de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 543 eu 6 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383 du 22 novembre 1972, M. Milongo (Joseph), infirmier breveté de 2e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), titulaire du C.A.T. 2 du grade de sergent infirmier, est reclassé à la catégorie D, hiérarchie I et nommé agent technique de 1er échelon, indice 380 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972 et du point de vuede la solde à compter de la date de sa signature.

RECTIFICATIF N° 614/MT-DGT-DGAPE-43-8 *du 10 février 1973 à l'arrêté n° 4808/MT-DGT-DGAPE du 11 octobre 1972, portant reclassement et nomination de M. Eleka (Placide), instituteur-adjoint.*

Au lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter du 18 septembre 1972, date de la rentrée scolaire 1972 - 1973.

Lire :

Art. 2. *(nouveau).* — Le présent arrêté prendra effet tant au point de de la vue solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972 - 1973.

— Par arrêté n° 649 du 13 février 1973, les infirmières accoucheuses de 2e échelon, des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la santé publique ci-après désignées, admi-

ses en 2e année de la section des infirmiers brevetés de l'école de formation para-médicale et médico-sociale Jean-Joseph Loukabou de Pointe-Noire et ayant obtenu le diplôme d'infirmière brevetée accoucheuse, sont reclassées à la catégorie D, hiérarchie I des services sociaux (Santé Publique), et nommées au grade d'infirmière brevetée accoucheuse de 1er échelon, indice 230 ; ACC : néant.

Mmes Massengo née N'Koussou (Denise) ;
Mouanda née Mongo-Kanda (Jeanne) ;
Mlles Bembet (Jacqueline) ;
Matsanga (Juliette) ;
Loma (Germaine) ;
Bikouta (Marie-Thérèse) ;
Mmes Gangala née Ossenza-Omvoua (Marie-Thérèse) ;
Metoumpah née Kambang (Jeanne) ;
Morabo née Bimoko (Cathérine) ;
Bouloud née Poaty (Marie-Thérèse) ;
Mlles Miakakolela (Hélène) ;
N'Kembi (Marie) ;
Mme Bikounga née Costodes (Eugénie-Victorine).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date effective de fin de stage des intéressées.

RECTIFICATIF N° 656/MJT.DGT.DGAPE-3-5-5 *du* 13 *février* 1973 *à l'arrêté n°* 4618/MT.DGT.DGAPE *du* 2 *octobre* 1972, *portant reclassement à la catégorie C, hiérarchie II de la police de M.N'Zoulou (Jérôme).*

Au lieu de :

Art. 1er. — M. N'Zoulou (Jérôme), gardien de la paix stagiaire, indice 120, titulaire du Brevet d'Etudes Moyennes Générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé inspecteur de police stagiaire, indice 330 ; ACC : néant.

Lire :

Art. 1er. *(nouveau).* — M. N'Zoulou (Jérôme), gardien de la paix de 1re classe, indice 140 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II de la police en service au Service Central de Sécurité Urbaine de Brazzaville, titulaire du brevet d'études moyennes générales (B.E.M.G.) est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II, et nommé inspecteur de police de 1er échelon, indice 370 ; ACC : néant.

(Le reste sans changement).

— Par arrêté n° 666 du 13 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-261/MT.DGT.DGAPE du 3 août 1972, les fonctionnaires des cadres de la catégorie B, hiérarchie I dont les noms suivent, titulaires du diplôme de sortie de la section B de l'E.N.A. de Brazzaville sont reclassés à la catégorie A, hiérarchie II.

La carrière administrative des intéressés est reconstituée pour compter des dates de prise ou de reprise de service à leur sortie de l'E.N.A. conformément au texte ci-après ; ACC et RSMC : néant.

SERVICES ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Camara Seidou, secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470, pour compter du 4 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530, pour compter du 4 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Inomanganga (Jérôme), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470, pour compter du 3 août 1972

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530, pour compter du 3 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Bayulukila (Corneille), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470, pour compter du 3 août 1972

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530, pour compter du 9 août 1972.

Ancienne situation

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Babelana (Paul), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470, pour compter du 3 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 9 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Libilly (François-Richard), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 pour compter du 3 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 3 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Mavouzia (Médard), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470, pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Bayi (Antoine), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation ;

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. N'Tsoumou (Paul), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 pour compter du 21 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 21 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Gangoué (Antoine), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 pour compter du 9 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 9 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Madzou-N'Ganié (Maurice), secrétaire d'administration principal stagiaire, indice 470 pour compter du 21 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers stagiaire, indice 530 pour compter du 21 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Oukama (Pierre), secrétaire d'administration principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 3 août 1972

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers de 1er échelon, indice 570 pour compter du 3 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. M'Passi (Philibert), secrétaire d'administration principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 9 août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers de 1er échelon, indice 570 pour compter du 9 août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. N'Zihou (Jean-Paul), secrétaire d'administration principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers de 1er échelon, indice 570 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation :

CATEGORIE B
HIÉRARCHIE I

M. Libouili (Joseph), secrétaire d'administration principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

CATEGORIE A
HIÉRARCHIE II

Attaché des services administratifs et financiers de 1er échelon, indice 570 pour compter du 1er août 1972.

GREFFES

Ancienne situation :

M. Kouloungou (Maurice), greffier principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier en chef de 2e classe stagiaire, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation :

M. Loubota (François), greffier principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier en chef de 2e classe stagiaire, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation :

M. Louboula (Salomon), greffier principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

Grefffier en chef de 2e classe stagiaire, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation :

M. Ouissika (Jean), greffier principal stagiaire, indice 470 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier en chef de 2e classe stagiaire, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Ancienne situation :

M. Bikou-M'Bys (Honoré), greffier principal stagiaire, indice 470 pour compter du 21 septembre 1972.

Nouvelle situation :

Greffier en chef de 2e classe stagiaire, indice 530 pour compter du 21 septembre 1972.

Ancienne situation :

M. Tati (Raphaël), greffier principal de 1er échelon, indice 530 pour compter du 1er août 1972.

Nouvelle situation :

Greffier en chef de 2e classe de 1er échelon, indice 570 pour compter du 1er août 1972.

CORPS DIPLOMATIQUE ET CONSULAIRE

Ancienne situation :

M. Bouempoué (Gaston), chancelier stagiaire, indice 470 pour compter du 2 août 1972.

Nouvelle situation :

Attaché des affaires étrangères stagiaire, indice 530 pour compter du 2 août 1972.

Ancienne situation :

M. Mayela (Georges), chancelier stagiaire, indice 470 pour compter du 2 août 1972.

Nouvelle situation :

Attaché des affaires étrangères stagiaire, indice 530 pour compter du 2 août 1972.

Ancienne situation :

M. Manda-Loundhet (Sylvain), chancelier de 1er échelon, indice 530 pour compter du 2 août 1972.

Nouvelle situation :

Attaché des affaires étrangères de 1er échelon, indice 570 pour compter du 2 août 1972.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates sus-indiquées et de la solde à compter du 1er janvier 1973.

— Par arrêté n° 702 du 15 février 1973, en application des dispositions du décret n° 62-195/FP-PC du 5 juillet 1962 pris conformément à l'article 20 de la loi n° 15-62 du 3 février 1962, fixant le statut général des fonctionnaires, M. N'Goubili-Tsiba (Albert), agent technique principal stagigiraire, indice 200 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des postes et télécommunications en service à Brazzaville, titulaire du B.E.M.G. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie II et nommé agent des I.E.M. stagiaire, indice 330.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 704 du 15 février 1973, M. Elendé (Henri) professeur-adjoint d'éducation physique et sportive stagiaire, indice 470 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (Jeunesse et Sports) en service à Brazzaville, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré et du brevet d'Etat d'éducation physique et sportive obtenu après 2 ans de formation à l'Institut National des Sports de la République Française est intégré par analogie dans les cadres de l'enseignement, reclassé à la catégorie A, hiérarchie II et nommé professeur de CEG stagiaire, indice 600 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 716 du 16 février 1973, en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 64-165/FP-BE du 22 mai 1964, les instituteurs-adjoints des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (Enseignement dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat de l'enseignement du second degré sont reclassés à la catégorie B, hiérarchie I et nommés instituteurs comme suit ; ACC : néant.

a) Stagiaire, indice 470 :

M. Moufouma (Julien-Francis).

b) 1er échelon, indice 530 :

MM. N'Koté (Marcel) ;
Bilongo-Siété (Prosper) ;
N'Zoutani (Bernard);
Onguili (Sébastien).

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté pour compter du 2 octobre 1972, date de la rentrée scolaire 1972-1973.

— Par arrêté n° 779 du 23 février 1973, en application des dispositions du décret n° 72-383/MTAS/DGT/DELC du 22 novembre 1972, M. Abonheous (Benjamin), infirmier breveté de 2e échelon, indice 250 des cadres de la catégorie D, hiérarchie I en service détaché auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale à Brazzaville, titulaire du C.A.T. n° 2 de sergent infirmier et le C.I.A. est reclassé à la catégorie C, hiérarchie I et nommé agent technique de 2e échelon, indice 410 ; ACC et RSMC : néant.

Le présent arrêté pendra effet du point de vue de l'ancienneté pour compter du 22 novembre 1972, de la solde à compter de la date de sa signature.

— Par arrêté n° 652 du 13 février 1973, M. Ondongo-Soumbou, brigadier-chef de 1er échelon, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes en services au Bureau central des douanes à Brazzaville est placé en position de détachement auprès de l'UDEAC à Bangui (R.C.A.) pour une longue durée pour servir à l'Ecole inter-états des douanes.

La rémunération de l'intéressé sera prise en charge par l'UDEAC qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 600 du 9 février 1973, sont et demeurent retirées les dispositions de l'arrêté n° 3391/MT.DGT.DGAPE du 24 juillet 1972 en ce qui concerne M. Bibanda (Antoine).

M. Bibanda (Antoine), comptable du trésor de 4e échelon est remis à la disposition du ministre des finances pour servir à la Trésorerie Générale à Brazzaville.

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

— Par arrêté n° 613 du 10 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. Tamod (Joseph), agent technique principal de 3e échelon, indice 580 des cadres de la catégorie B, hiérarchie II des services sociaux (Santé Publique) en service au dispensaire adultes de Poto-Poto à Brassaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 (paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960), admis à faire valoir ses droits à la retraite.

— Par arrêté n° 654 du 13 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. N'Zolonga (Jacques) assistant météorologiste de 4e échelon, indice 460, des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services techniques (Météorologie) en service détaché auprès de l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973 l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5, paragraphe I du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport de bagages lui seront délivrées (3e groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

— Par arrêté n° 655 du 13 février 1973, un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois est accordé à compter du 1er février 1973 à M. Iba (Joseph), aide-mécanicien de 6e échelon, indice 210 des cadres de la catégorie D, hiérarchie II des services techniques (Aéronautique Civile) en service détaché auprès de l'ASECNA à Brazzaville.

A l'issue du congé spécial, c'est-à-dire le 1er août 1973, l'intéressé est, conformément aux articles 4 et 5 du décret n° 60-29/FP du 4 février 1960, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Des réquisitions de passage et de transport des bagages lui seront délivrées (5e groupe) au compte du budget de l'ASECNA et éventuellement à sa famille qui a droit à la gratuité du passage.

RECTIFICATIF N° 658/MJT.DGT.DGAPE-3-5-5 *du* 13 *février à l'arrêté n°* 4870/MJT.DGT.DGAPE-3-4-5 *du* 14 *octobre* 1972, *accordant un congé spécial d'expectative de retraite de* 6 *mois à M. Matala (Jean-Robert), commis principal de* 3e *échelon desservices administratifs et financiers et admettant ce dernier à la retraite.*

Au lieu de :

Art. 1er. — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Kinkala est accordé à compter du 19 novembre 1972 à M. Matala (Jean-Robert), commis principal de 3e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des services administratifs et financiers en services au tribunal de grande instance de Brazzaville.

Lire :

Art. 1er. *(nouveau).* — Un congé spécial d'expectative de retraite de 6 mois pour en jouir à Wanda, district de Kinkala (Région du Pool) est accordé à compter du 19 novembre 1972 à M. Matala (Jean-Robert), commis principal de 3e échelon des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des service administratifs et financiers au tribunal de grande instance de Brazzaville.

(Le reste sans changement).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

DÉCRET N° 73-69 *du 28 février 1973, portant détachement de M. Samba (Oscar), secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 6-66 du 16 juin 1966, portant création de l'Office National des Forêts ;

Vu le décret n° 67-10 du 10 janvier 1967, portant organisation de l'Office National des Forêts ;

Vu l'ordonnance n° 7-72 du 1er février 1972, portant statut général des Entreprises d'Etat ;

Vu le décret n° 72-172 du 17 mai 1972, portant nomination de M. Bibi (David) ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Samba (Oscar), secrétaire principal d'administration des services administratifs et financiers est détaché auprès de l'Office National des Forêts (O.N.A.F.) pour y exercer les fonctions de directeur en remplacement de M. Bibi (David), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La rémunération de M. Samba (Oscar) sera prise en charge par l'Office National des Forêts (O.N.A.F.) qui est en outre redevable envers le trésor de l'Etat congolais de la contribution pour constitution des droits à pension de l'intéressé.

Art. 3. — Le présent décret qui prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé, sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts,
Lieutenant F.-Xavier KATALI.

Le ministre de la justice et du travail, garde des sceaux,
A. DENGUET.

Le ministre des finances et du budget,
S. OKABÉ.

DÉCRET N° 73-81 *du 28 février 1973, approuvant la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Bayonne (Gaston), boîte postale 51, Dolisie.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 11-68 du 27 juin 1968, modifiant la loi n° 34-61 du 20 juin 1961 ;

Vu la demande de M. Bayonne (Gaston),

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — Est approuvée la convention entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo et M. Bayonne (Gaston), B.P. 51, Dolisie.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 28 février 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.
Lieutenant F.-Xavier KATALI.

CONVENTION

Entre le Gouvernement de la République Populaire du Congo représenté par le ministre de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts.

d'une part,

et M. Bayonne (Gaston), B.P. 51, Dolisie
d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. — A la demande de M. Bayonne (Gaston), le Gouvernement congolais lui accorde pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du décret d'approbation, un permis par convention de 2000 hectares situé dans la Région du Niari, district de Divenié sous le numéro 595/RPC.

Art. 2. — Le permis n° 595/RPC se compose d'un lot défini comme suit :

Rectangle ABCD de 8.000 m sur 2.500 m, soit 2.000 hectares.

Le point d'origine O se situe au village Nzedé ;
Le point A se situe à 4 km de O, suivant un orientement géographique de O ;

Le point B se situe à 2,500 km de A, suivant un orientement géographique de O ;

Le point C se situe à 8 kilomètres à l'Est géographique de B ;

Le rectangle se construit à l'Est de AB.

Art. 3. — M. Bayonne (Gaston) est soumis pour l'exploitation de ce permis à tous règlements forestiers présents ou à venir. En aucun cas, ce permis ou partie de ce permis ne pourra être transféré ou affermé.

Art. 4. — Ce permis est soumis aux taxes frappant les permis temporaires d'exploitation. Les produits sont soumis aux taxes frappant tous les produits forestiers.

La première annuité de la taxe territoriale est exigible à la signature de la première convention, les suivants avant le début de l'année calendaire.

Art. 5. — Les bois issus de ce permis sont soumis au paiement de la redevance prévue à l'article 12 du décret n° 68-174 du 4 juillet 1968. Cette redevance est fixée à 12% de la meilleure valeur mercuriale. Elle fera l'objet d'un bon à parvenir dont le montant devra être réglé au plus tard le 1er mois suivant l'émission de ce bon.

Art. 6. — Toutes les grumes commercialisables (vente à l'exportation, vente aux usiniers locaux) sont soumises à cette redevance.

Art. 7. — Tout retard constaté dans le versement des redevances et le paiement des taxes entraînera la suppression du permis sans que le titulaire puisse prétendre à l'indemnité.

Art. 8. — Les grumes provenant de ce permis devront être marquées du marteau de l'exploitant.

Art. 9. — A la fin de chaque mois et au plus tard le 5 du mois suivant l'exploitant devra faire parvenir à la Direction des Eaux et Forêts et des Résources Naturelles à Brazzaville un état récapitulatif des grumes sorties du permis. Cet état indiquera :

Le numéro de la bille ;
L'essence de l'arbre ;
Les dimensions et le cubage ;
La date de l'évacuation ;
Le distinataire.

Il sera accompagné d'un exemplaire des feuilles de route ayant servi pour l'évacuation.

Art. 10. — Les grumes issues de ce permis feront l'objet des spécifications distinctes. Ces spécifications devront être présentées avant toute exportation au visa du Service Forestier qui en concservera un exemplaire.

Les grumes vendues aux usiniers locaux devront faire l'objet de la part de l'acheteur d'un bordereau de réception qui indiquera le nom du vendeur, le numéro, l'essence, les dimensions, le cubage des billes classées par qualité ; ces bordereaux seront adressés avant le 5 de chaque mois au Service Forestier.

Art. 11. — L'exploitation ne pourra commencer qu'après vérification par le service des Eaux et Forêts de l'intégralité de l'ouverture des layons délimitant le permis.

Art. 12. — L'exploitation devra commencer dans un délai de six mois à compter de la date de signature du décret approuvant la présente convention.

Brazzaville, le 28 février 1973.

Approuvé sous le n° 13
par l'exploitant,
G. BAYONNE.

Pour le Gouvernement de la République Populaire du Congo :

Le ministre de l'agriculture,
des eaux et forêts,
Lieutenant F.-Xavier KATALI.

Acte en abrégé

— Par arrêté n° 391 du 31 janvier 1973, un permis scientifique de capture, de chasse et de chasse photographique à des fins exclusivement scientifiques est accordé à l'Université de Brazzaville (Ecole Supérieure des Sciences).

Il est autorisé à titre exceptionnel, la chasse, la capture et la détention des animaux sauvages non protégés en dérogation des prescriptions des articles 8 de la loi n° 7-62 et 3 de l'arrêté n° 3772/MAEF/DEFRN du 12 août 1972.

Le présent permis scientifique est valable 1 an, à compter du 1er janvier 1973.

MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET

DÉCRET N° 73-89 *du 13 mars 1973, portant nomination de M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateurs des services administratifs et financiers, en qualité de directeur des finances.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT,

Vu la constitution ;

Vu la loi n° 15-62 du 3 février 1962, portant statut général des fonctionnaires ;

Vu l'arrêté n° 2087/FP du 21 juin 1958, fixant le règlement de la solde des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 62-150/FP du 9 mai 1962, fixant le régime des rémunérations des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 60-61 du 19 février 1960, déterminant l'organisation du ministère des finances ;

Vu le décret n° 60-80 du 3 mars 1960, fixant les attributions des directions et services du ministère des finances, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 70-280 du 25 août 1970 portant nomination de M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques) en qualité d'inspecteur général d'Etat ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1er. — M. Ontsa-Ontsa (Jean-Jacques), administrateur des services administratifs et financiers, précédemment inspecteur général d'Etat, est nommé directeur des finances en remplacement de M. Bondoumbou (Jérôme), appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret qui aura effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé sera publié au *Journal officiel.*

Fait à Brazzaville, le 13 mars 1973.

Commandant M. N'GOUABI.

Par le Président de la République :

Le ministre des finances
et du budget,
S. OKABÉ.

Le ministre du travail
et de la justice,
garde des sceaux,
A. DENGUET.

ACTES EN ABREGE

PERSONNEL

Nomination - Tableau d'avancement
Promction - Divers.

— Par arrêté n° 277 du 26 février 1973, M. Kimva (Sébastien), gestionnaire des crédits de la direction des eaux et forêts et des résources humaines est nommé régisseur de la caisse des menues recettes auprès de la station piscicole de la Djoumouna en remplacement de M. Eyoukou (Nicolas).

Il sera astreint à la tenue d'un quittancier à souches et d'un livre-journal qui seront mensuellement soumis au visa du trésorier général.

Les recettes effectuées seront versées mensuellement à la caisse du trésorier général pour le compte du budget de la République Populaire du Congo.

M. Kimva (Sébastien) aura droit à l'indemnité de régisseur en deniers conformément aux textes en vigueur.

Le trésorier général et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 577 du 7 février 1973, sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des services administratifs et financiers des catégories C II, DI et D II des services administratifs

et financiers (Contributions Directes et Enregistrement) dont les noms suivent :

CATEGORIE C
HIÉRARCHIE II

Contrôleurs des contributions directes

Pour le 3e échelon, à 2 ans :

M. Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste) ;
Mangoukou (Arsène).

A 30 mois :

M. Loembé (Philippe).

Pour le 5e échelon, à 30 mois :

M. Kifouetti (François).

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

M. Louya (Jean).

CATEGORIE D
HIÉRARCHIE I

Commis principaux des contributions directes

Pour le 4e échelon, à 2 ans :

M. Dyminat (Georges).

A 30 mois :

M. Diafouka (Joseph).

Pour le 5e échelon, à 2 ans :

M. Bidounga (Pascal).

A 30 mois :

M. Malamou (Yves).

HIÉRARCHIE II

Commis de l'enregistrement, domaines et timbre

Pour le 7e échelon, à 2 ans :

M. Sondi (Aaron).

Pour le 8e échelon, à 2 ans :

M. Sondi (Aaron).

— Par arrêté n° 559 du 7 février 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D.I. des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICES SEDENTAIRE

Agents de constatation

Au 2e échelon :

MM. Massengo (François), pour compter du 18 février 1972 ;
Ondzola (Maurice), pour compter du 13 août 1971 ;
Gonda (Barthélemy), pour compter du 9 juin 1971 ;
Mananga (André), pour compter du 4 septembre 1971.

Au 3e échelon :

MM. Bidzouta (Jean-B.), pour compter du 21 mars 1971;
Bimbabou (Alphonse).

Au 4e échelon :

MM. N'Kassa (Marcel), pour compter du 24 janvier 1972;
Ibarra (Grégoire), pour compter du 15 février 1972.

Au 5e échelon :

MM. N'Douri (Robert), pour compter du 3 juillet 1971 ;
Ouollo (Laurent), pour compter du 1er janvier 1971.

Au 6e échelon :

M. Otsi-Otsi (Fortuné), pour compter du 12 octobre 1971.

SERVICE ACTIF

Brigadiers de 2e classe

Au 2e échelon :

MM. Moukelet (Lambert), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Bamboula (Pierre), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Gambali (Gabriel) ;
N'Satounkazi (Jean), pour compter du 10 avril 1972.

Au 3e échelon :

MM. Bikouta (Michel), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Mahoungou (Jean Vic.), pour compter du 1er janvier 1972.

Au 4e échelon :

MM. Locko (Théodore), pour compter du 1er janvier 1971 ;
Louya (Edmond), pour compter du 1er juillet 1971 ;
N'Zaba (Antoine), pour compter du 1er janvier 1971.

Au 5e échelon :

M. Moussounda (Jean), pour compter du 1er juillet 1971.

— Par arrêté n° 560 du 7 février 1973, sont promus à 3 ans aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie D, hiérarchie I des douanes dont les noms suivent : ACC et RSMC : néant.

SERVICES SEDENTAIRE

Agents de constatation

Au 4e échelon :

MM. Pambou (Alexis), pour compter du 24 juillet 1972 ;
Mayinguila (Grégoire), pour compter du 13 juillet 1972.

SERVICE ACTIF

Brigadiers

Au 2e échelon :

MM. N'Gambou (Guillaume), pour compter du 1er janvier 1972.

— Par arrêté n° 561 du 7 février 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des douanes dont les noms suivent ; ACC et RSMC : néant.

SERVICE SEDENTAIRE

Contrôleurs

Au 2e échelon :

M. Aucanat (Stanislas), pour compter du 20 décembre 1971.

Au 3e échelon :

M. Moukouma (André), pour compter du 20 janvier 1972.

Au 4e échelon :

MM. Oyendzé (Emmanuel), pour compter du 1er janvier 1971 :
Siangany (Luc).

Au 5e échelon :

M. Koumou (Gaston), pour compter du 1er janvier 1971.

SERVICE ACTIF

Brigadiers-chefs

Au 2e échelon, pour compter du 1er juillet 1971 ;

MM. Kinouani (Etienne) ;
Sounda (Jules).

Au 4e échelon, pour compter du 1er janvier 1971 :

MM. Kiéno (Jonas) ;
Mayela (Edouard).

— Par arrêté n° 578 du 7 février 1973, sont promus aux échelons ci-après au titre de l'année 1971, les fonctionnaires des cadres des catégories CII, DI, et DII des services administratifs et financiers (Contributions Directes et Enregistrement, Domaines et Timbre), dont les noms suivent :

CATEGORIE C

HIÉRARCHIE II

Contrôleurs des contributions directes

Au 3e échelon, pour compter du 9 août 1971 :

MM. Mavoungou-Makaya (Jean-Baptiste) ;
Mangoukou (Arsène) ;
Loembé (Philippe), pour compter du 9 février 1972.

Au 5e échelon :

M. Kifouetti (François), pour compter du 15 avril 1972.

Au 7e échelon :

M. Louya (Jean), pour compter du 1er janvier 1971.

CATEGORIE D

HIÉRARCHIE I

Commis principaux des contributions directes

Au 4e échelon :

MM. Dyminat (Georges), pour compter du 9 janvier 1971 ;
Diafouka (Joseph), pour compter du 9 juillet 1971.

Au 5e échelon :

MM. Bidounga (Pascal), pour compter du 1er juillet 1971 ;
Malamou (Yves), pour compter du 2 avril 1971.

HIÉRARCHIE II

Commis de l'enregistrement, domaines et timbre

Au 7e échelon :

M. Sondi (Aaron), pour compter du 1er janvier 1971 ; AC ACC : 1 an.

Au 8e échelon :

M. Sondi (Aaron), pour compter du 1er janver 1972 ; ACC : néant.

Le présent arrêté prendra effet tant au point de vue de de la solde que de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

DIVERS

— Par arrêté n° 681 du 14 février 1973, est autorisé le versement de 33.100.000 francs CFA représentant la 1re tranche du montant des intérêts revenant aux organismes ayant déposé leurs fonds au Trésor.

La présente dépense imputable à la section 63-02 chapitre 04, exercice 1972 sera répartie comme suit :

Caisse de retraite	24 608 455 »
Caisse nationale de prévoyance sociale	7 800 000 »
Société Nationale d'Energie	438 277 »
O.N.P.T.	253 268 »
Total général	33 100 000 »

Le directeur des finances et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 725 du 16 février 1973, en application des dispositions de l'ordonnance n° 62-29 du 23 octobre 1962, tititre III, article 26 et du décret n° 66-142 du 14 avril 1966, le taux des contributions des organismes d'assurances destiné à la couverture des frais de contrôle, est fixé pour l'année 1973, à 1,25 % des primes ou cotisations émises au cours de l'année 1971, par les organismes d'assurances opérant au Congo y compris les accessoires de primes et coûts de police, nettes d'impôts et d'annulations.

Le montant des contributions prévues sera versé au budget de l'Etat (exercice 1973, section 02-02, chapitre 34).

Le directeur des finances, le trésorier général, le chef du service de contrôle des assurances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

— Par arrêté n° 866 du 28 février 1973, l'article 2 de l'arrêté n° 5452 du 28 novembre 1972 est supprimé et les articles 3 à 11 deviennent 2 à 10.

L'article 2 (*nouveau*) est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 2, sont exonérés de la commission fixée à l'article 2 ci-dessus, les opérations suivantes :

Les règlements du Trésor ;
Les règlements de l'O.N.P.T. ;
Les règlements de la Banque Centrale ;
Les règlements des Organismes Inter-Etats et Internationnaux (à l'exception de leur personnel) ;
Les règlements de l'Aéronautique Civile ;
Les règlements de l'Aéroport de Maya-Maya ;
Les règlements de l'ASECNA ;
Les règlements de l'Agence Congolaise d'Information ;
Les règlements de l'Armée Populaire Nationale ;
Les règlements de l'Office des Anciens Combattants ;
Les règlements de la Caisse Congolaise d'Amortissement;
Les règlements de la Caisse Congolaise de Réassurance ;
Les règlements de l'Office Congolais de l'Informatique ;
Les règlements de l'Agence Transcongolaise des Communications ;
Les règlements de la Confédération Syndicale Congolaise;
Les règlements de l'Union Révolutionnaire des Femmes du Congo ;
Les règlements de l'Union de la Jeunesse Socialiste Congolaise ;
Les règlements de la Croix Rouge Congolaise ;
Les règlements de l'Imprimerie Nationale ;
Les règlements des Mairies ;
Les règlements de l'Office National du Commerce ;
Les règlements de l'Office National de Commercialisation des Produits Agricoles ;
Les règlements de l'Office National de Vente des Produits Pharmaceutiques ;
Les règlements de l'Office National des Forêts ;
Les règlements de la Régie Nationale des Transports et des Travaux Publics ;
Les règlements de la Régie Nationale des Palmeraies du Congo ;
Les règlements de la Société Congolaise des Disques ;
Les règlements de la Société Nationale de Distribution d'Eau ;
Les règlements de la Société Nationale d'Energie ;
Les règlements de la Société Textile du Congo ;
Les règlements de la Société Congolaise Agro Industrielle;
Les règlements de l'Hôtel COSMOS ;
Les règlements de l'Usine « Mokalu ya Mossaka » ;
Les règlements des Cahiers (SIAP) ;
Les règlements de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale ;
Les règlements de l'Office Congolais de l'Habitat ;
Les règlements de l'Office National Congolais du Tourisme ;
Les règlements du Stade de la Révolution ;
Les règlements de l'Office National des Librairie Populaires ;
Les règlements de la Boulangerie du 30 Juin ;
Les règlements de la Société Nationale de Transformation du Bois ;
Les règlements de la Société Nationale d'Elevage ;
Les règlements de la Ferme de Kombé ;
Les règlements du Chantier Naval ;
Les règlements des Particuliers pour achat de livres et de journeaux non destinés à la vente.

Le directeur du bureau des rélations financières extérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prend effet à compter de la date de sa signature.

Propriété Minière, Forêts, Domaines et Conservation de la Propriété foncière

Les plans et cahiers des charges des concessions minières forestières, urbaines et rurales en cours de demande ou d'attribution et faisant l'objet d'insertion au Journal officiel ***sont tenus à la disposition du public dans les bureaux des services intéressés du Gouvernement de la République***

Populaire du Congo ou des circonscriptions administratives (régions et districts).

DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

— Suivant acte de cession de gré à gré du 15 juin 1972, approuvé le 15 mars 1973, n° 14, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Goma (Désiré), un terrain de 2,500 mètres carrés cadastré section F, parcelle n° 34, sis Boulevard de Loango à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 5 juillet 1972, approuvé le 15 mars 1973, sous le n° 15 la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. N'Doko (Victor), un terrain de 1.587,54 mq cadastré, section G, parcelle n° 285 sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 6 septembre 1972, approuvé le 15 mars 1973, n° 16, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Viaudo-Bouiti (Adrien), un terrain de 2.427,05 mq cadastré section G, parcelle 63, sis à Pointe-Noire.

— Suivant acte de cession de gré à gré du 28 septembre 1972, approuvé le 15 mars 1973, n° 17, la République Populaire du Congo cède à titre provisoire et sous réserve des droits des tiers à M. Betho (Clément-Patrice), un terrain de 1.200 mètres carrés, cadastré section G, parcelle n° 322 ssi à Pointe-Noire.

Avis et communication émanant des services publics

BANQUE CENTRALE DES ETATS de l'Afrique Equatoriale et du Cameroun

SITUATION DE LA BANQUE CENTRALE AU 31 OCTOBRE 1972

ACTIF

Avoirs extérieurs		1.926.680.621
Disponibilités à vue :		
Caisse et correspondants	16.831.450	
Trésor Français	212.372.726	
Autres avoirs :		
Effets à encaisser sur l'extérieur	467.681.151	
Autres créances et avoirs en dévises convertibles	28.571.338	
Avoirs en droits de tirage spéciaux	741.186.606	
Fonds monétaire international	460.037.350	
Concours au Trésor national		2.541.761.282
Avances en compte courant	1.466.000.000	
Traites douanières	1.075.761.282	
Opérations avec le F.M.I. pour le compte de l'Etat (versement en monnaie locale)		8.331.300
Concours aux Banques		4.419.417.329
Effets escomptés	3.441.835.590	
Effets pris en pension	—	
Avances à court terme	305.000.000	
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme (1)	672.581.739	
Comptes d'ordre et divers		31.139.215
		8.927.329.747

PASSIF

Engagements à vue :		
Billets et monnaies en circulation		7.340.691.919
Comptes courants et dépôts spéciaux du Trésor national et comptables publics		178.397.711
Comptes courants	178.397.711	
Dépôts spéciaux	—	
Comptes courants des Banques et divers		64.365.056
Banques et institutions étrangères	22.752.914	
Banques et institutions financières de la zone d'émission.	40.776.481	
Autres comptes-courants et de dépôts locaux	835.661	
Allocations de droits de tirage spéciaux		1.235.531.790
Comptes d'ordre et divers		108.343.271
		8.927.329.747
(1) Autorisations d'escompte à moyen terme		1.731.442.072

Certifié conforme aux écritures :

Le Directeur général,

C. PANOUILLOT.

Les Censeurs,

E.M. KOULLA, Robert RENOMBO

Jean CHANEL, Lucien COUCOUREUX

— 1973 — IMPRIMERIE NATIONALE —